

N°AT-SUM-2023-366

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 230, commune de Montjoie-Saint-Martin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande d'ENEDIS Avranches en date du 24/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 03/05/2023 au 05/05/2023

Considérant que pendant le changement d'un transformateur, sur la D 230 du PR 0+4600 au PR 0+4900 au lieu-dit "Le Bel Orient", sur le territoire de la commune de Montjoie-Saint-Martin, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/05/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 230 du PR 0+4600 au PR 0+4900 (Montjoie-Saint-Martin) situés hors agglomération au lieu-dit "Le Bel Orient", sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 25/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest
de l'agence technique départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Stéphane Labbe

Date de signature : 25/04/2023

Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD

Stéphane LABBE

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Montjoie-Saint-Martin
- . Frédéric DAVID (ENEDIS Avranches)